DIMANCHE 28 NOVEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — N. 13306 — DIMANCHE 28 NOVEMBRE 1869

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, **72** fr.
Six mois, **36** fr. — Trois mois, **18** fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin* : Accident; machine à vapeur; présomption; fardeau de la preuve. — Communauté; immeuble propre; aliénation; rente viagère; récompense. — Société; assignation de deux représentants; compétence. — Défendeur; compétence; billet à ordre; absence d'indication d'échéance; prescription; point de départ. — Assureurs; mandataire commun; action divisible; dernier ressort. — Livres de commerce; correspondance; défaut de motifs. — Netaires; chambre de discipline; règlement non approuvé; égards professionnels. — Partage; empêchement des magistrats qui ont rendu le premier arrêt, remplacement; ancienneté. — Vente; superficie; interprétation; décision souveraine. — Action possessoire; enclave; passage; mode d'exercice de la servitude; cumul du pétitoire et du possessoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Vente immobilière; avoué; poursuites; droit proportionnel; rémunération. — Obligation; commencement de preuve par écrit; mineur; lettre du tuteur. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Les descendants du Cid; nom patronymique; filiation; généalogie; M. le comte de Narbonne-Lara contre M. le marquis de Narbonne-Lara.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements par un commis et faux en écritures de commerce; tentatives de suicide de l'accusé; incident. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Assassinats commis par un mari sur la personne de sa femme légitime et sur celle de sa fille naturelle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Vol dans les *Magasins du Louvre*.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 23 novembre.

ACCIDENT. — MACHINE A VAPEUR. — PRÉSOMPTION. — FARDEAU DE LA PREUVE.

Lorsqu'un accident est arrivé par suite de l'explosion d'une machine à vapeur, la responsabilité du propriétaire de la machine ne doit-elle pas se présumer, et, dès lors, n'est-ce pas à lui, s'il veut échapper à l'action en dommages-intérêts intentée contre lui par les victimes de l'accident, de faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure?

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi des époux Painvin contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 9 janvier 1869, au profit de M. Deschamps. — Plaidant, Me Jozon, avocat.

COMMUNAUTÉ. — IMMEUBLE PROPRE. — ALIÉNATION. — RENTE VIAGÈRE. — RÉCOMPENSE.

En cas d'aliénation pendant la communauté d'un immeuble propre à l'un des époux, moyennant une rente viagère, est-il dû récompense à l'époux vendeur pour la portion des arrérages qui excède le revenu de l'immeuble, ou bien cet excédant est-il définitivement acquis à la communauté?

Admission dans le premier sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Martin contre un arrêt de la Cour de Besançon rendu le 23 novembre 1868, au profit de M. Michoulier et consorts. — Plaidant, Me Potel, avocat.

SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS. — COMPÉTENCE.

Lors même qu'une partie, agissant contre une société, assigne à la fois le directeur et l'un de ses agents, n'est-ce pas uniquement devant le Tribunal du domicile de la société, seule défenderesse, que la demande doit être portée, et non, au choix du demandeur, devant celui du domicile du directeur ou de l'agent de la société, comme dans le cas d'ajournement donné à plusieurs défendeurs?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de la Compagnie impériale, contre un arrêt de la Cour de Montpellier, rendu le 9 février 1869, au profit de Mme Germain. — Plaidant, Me Bosviel, avocat.

DÉFENDEUR. — COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE. — ABSENCE D'INDICATION D'ÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

Une assignation donnée à un défendeur contre lequel il n'est pris actuellement aucunes conclusions peut-elle modifier la compétence résultant des dispositions de la loi à l'égard des défendeurs sérieux?

Un écrit constatant un engagement, mais sans indication d'aucune échéance et sans autre mention que celle-ci : « Suivant acte entendu, » peut-il être considéré comme un billet à ordre contenant un endossement translatif de propriété?

La prescription quinquennale, lorsqu'il s'agit d'un billet dont l'échéance n'est point fixée, peut-elle avoir un autre point de départ que le jour même de la présentation du billet, censé payable à vue?

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Letour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de M. Jacquet contre un arrêt de la Cour de Lyon, rendu le 4 février 1869, au profit de M. Dubois et Ce. — Plaidant, Me Morin, avocat.

ASSUREURS. — MANDATAIRE COMMUN. — ACTION DIVISIBLE. — DERNIER RESSORT.

L'action dirigée contre plusieurs assureurs qui, sans avoir formé entre eux de société, se sont réunis pour se faire défendre par un mandataire commun qualifié de directeur, ne se divise-t-elle point en autant de parts que le mandataire représente d'assureurs, et n'est-elle point dès lors jugée sans appel par le Tribunal de première instance si aucune de ces parts ne dépasse le taux du dernier ressort?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le Cercle de Saint-Servan contre un arrêt de la Cour d'Angers, rendu le 30 janvier 1869 au profit des liquidateurs du Comptoir de Saint-Brieuc. — Plaidant, Me de Valroger, avocat.

LIVRES DE COMMERCE. — CORRESPONDANCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt a pu se dispenser de répondre par des motifs spéciaux à des conclusions prises par l'une des parties dans le but de faire décider que, ne s'agissant pas d'opérations commerciales, l'autre partie n'avait pas le droit d'établir sa demande à l'aide de ses livres de commerce, si, pour déclarer cette demande fondée, il s'est appuyé sur les documents de la cause et la correspondance des parties, sans invoquer la preuve tirée des livres.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de M. de Villars contre un arrêt de la Cour de Paris rendu le 12 février 1869 au profit de M. Favrin. — Plaidant, Me Tambour, avocat.

NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — RÈGLEMENT NON APPROUVÉ. — EGARDS PROFESSIONNELS.

Une chambre de notaires peut-elle prendre pour base d'une condamnation disciplinaire un règlement particulier qui n'a point reçu l'approbation du garde des sceaux?

Un notaire qui, ayant reconnu sur la minute d'un acte dressé par un confrère une cause de nullité, la révèle à son client sans en prévenir le notaire rédacteur de l'acte, peut-il être frappé d'une peine disciplinaire comme ayant manqué envers ce dernier aux égards professionnels?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de M. Desaines, contre une décision de la chambre des notaires de Chinon, rendue le 3 novembre 1868. — Me Groualle, avocat.

PARTAGE. — EMPÊCHEMENT DES MAGISTRATS QUI ONT RENDU LE PREMIER ARRÊT. — REMPLACEMENT. — ANCIENNETÉ.

Si, en cas de partage, les départiteurs doivent être pris suivant l'ordre d'ancienneté résultant du tableau de toute la Cour, il en est autrement des magistrats appelés pour compléter la Cour, lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou plusieurs de ceux qui ont rendu l'arrêt de partage, elle ne se trouverait pas composée, outre les départiteurs, du même nombre de magistrats que la chambre dont émane le premier arrêt; le remplacement se fait alors à l'aide des magistrats les plus anciens de cette chambre.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de syndic de la faillite Vuillemin contre un arrêt de la Cour de Besançon, rendu le 23 janvier 1869 au profit de M. de Grimaldi. — Plaidant, Me Brugnon, avocat.

VENTE. — SUPERFICIE. — INTERPRÉTATION. — DÉCISION SOUVERAINE.

L'article 1602 du Code Napoléon d'après lequel, en cas de doute, le contrat s'interprète contre le vendeur, ne lie point d'une manière absolue le juge du fond et ne lui interdit pas d'avoir recours aux règles d'interprétation établies pour les conventions en général par les articles 1158 et suivants du même Code.

Spécialement, les juges du fait ont pu déclarer que la promesse faite par une société ardoisière à une autre de lui vendre une prairie n'avait pour objet que la superficie séparée du tréfonds, attendu qu'au moment du contrat la société qui avait consenti la promesse n'était propriétaire que de la superficie, et que son gérant était en pourparlers pour l'acquisition du tréfonds.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de la société ardoisière de Limery contre un arrêt de la Cour de Metz, rendu le 26 janvier 1869 au profit de la société ardoisière de Saint-Lambert et de Bellerose. — Plaidant, Me Morin, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE. — PASSAGE. — MODE D'EXERCICE DE LA SERVITUDE. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

N'y a-t-il point cumul du pétitoire et du possessoire de la part du juge de paix qui, saisi de l'action en complainte d'un propriétaire enclavé, demandant à être maintenu dans la possession, telle qu'il prétend l'avoir exercée depuis un an, d'un droit de passage sur l'héritage voisin, déclare l'action non recevable, sous prétexte que le propriétaire n'aurait point usé de la servitude, conformément à son titre sainement entendu, et notamment que le trajet qu'il a suivi pendant plus d'une année ne serait pas le plus court, ainsi qu'il résulte des vérifications faites par le juge lui-même?

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de M. Ducamp-Wargnier contre un jugement du Tribunal civil de Cambrai rendu le 31 décembre 1868 au profit de M. Denoyelle. — Plaidant, Me Hallays-Dabot, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 23 novembre.

VENTE IMMOBILIÈRE. — AVOUÉ. — POURSUITES. — DROIT PROPORTIONNEL. — RÉMUNÉRATION.

Lorsqu'un immeuble, dont la vente devant le Tribunal avait été ordonnée et poursuivie, vient à être retiré la veille de l'adjudication, pour être vendu devant notaire, l'avoué par le ministère duquel se sont faites les poursuites n'est pas fondé à réclamer le droit proportionnel réglé par l'article 11, § 7, de l'ordonnance du 10 octobre 1841; mais le juge ne saurait aller jusqu'à refuser à l'avoué, d'une manière absolue et en droit, toute espèce de rémunération au delà des sommes allouées au tarif pour l'accomplissement des actes destinés à préparer l'adjudication : c'est le cas au contraire, par application de l'article 1999 du Code Napoléon, d'accorder suivant les circonstances, et au-delà des allocations du tarif, une rémunération en rapport avec les peines que l'avoué a prises et dont le droit proportionnel était en partie destiné à l'indemniser.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 29 novembre 1865, par le Tribunal civil de Bordeaux. (Boulan contre Dufourcq et Constantin. — Plaidants, Me Perriquet et Maulde.)

OBLIGATION. — COMMENCEMEET DE PREUVE PAR ÉCRIT. — MINEUR. — LETTRE DU TUTEUR.

Une lettre émanée du tuteur a pu être considérée comme un commencement de preuve par écrit contre le mineur, si cette lettre est postérieure à l'ouverture de la tutelle et relative à des actes d'administration rentrant dans les pouvoirs personnels du tuteur. Il en est ainsi, encore bien que cette lettre se référerait à une obligation qui remonterait à une époque antérieure à l'ouverture de la tutelle (art. 1347 du Code Napoléon).

Rejet, après délibération en chambre du Conseil, au rapport de M. le conseiller Emile Moreau, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 29 janvier 1868, par le Tribunal civil de Domfront. (Frémont contre Legregeois. — Plaidant, Me Potel.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 26 novembre.

LES DESCENDANTS DU CID. — NOM PATRONYMIQUE. — FILIATION. GÉNÉALOGIE. — M. LE COMTE DE NARBONNE-LARA CONTRE M. LE MARQUIS DE NARBONNE-LARA.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre.)

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par une lettre du 4 avril 1867, insérée au journal la *Liberté* du 6 du même mois, le marquis de Narbonne-Lara a dénié au demandeur le droit de se rattacher à la famille de Manrique de Lava, à défaut de production d'aucune pièce authentique établissant sa descendance de Manrique de Lara;

« Attendu que cette contestation d'un droit qu'il prétend lui appartenir a été prise par le comte de Narbonne-Lara comme une atteinte à son honorabilité;

« Attendu que le litige a moins trait à la revendication d'un nom qui n'est pas contesté par les voies juridiques qu'à la réparation du préjudice moral dont se plaint le demandeur;

« Attendu qu'il y a lieu, néanmoins, pour le Tribunal d'examiner si, par une possession à long terme, le demandeur a conquis la faculté de porter le nom de Narbonne-Lara, parce que cette possession peut seule lui donner qualité pour se plaindre, dans le cas où il justifierait d'un préjudice résultant de l'insertion de la lettre du marquis de Narbonne-Lara dans le journal la *Liberté*;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit de possession de nom et d'armoiries, la possession elle-même forme le titre, suivant l'axiome de Dumoulin :

« *Vim habet constituti, non dicitur præscriptio sed titulus.* »

« Et que le Parlement de Paris jugeait que la possession contraire créait le titre;

« Attendu que l'examen des pièces produites par le demandeur établit que la généalogie s'appliquant à sa branche remonte à Bertrand, fils d'Aymery de Narbonne;

« Attendu que vainement on a essayé de repousser les indications consignées à cet égord dans un acte de cession de ses droits de haute et basse justice par Aymery de Narbonne, à la date du 4 août 1467, acte qui mentionne la présence de Bertrand de Narbonne, fils du cédant;

« Que la présence de Bertrand à l'acte qui précède est justifiée par les lois du temps, qui réservaient au fils l'exercice du retrait féodal contre les acquéreurs, sa comparution pouvant être une renonciation à son droit;

« Attendu que cet acte n'est pas le seul où figure le nom de Bertrand;

« Qu'il se retrouve, notamment, dans une procuration à lui donnée le 5 décembre 1479, dans laquelle il est indiqué : *Nobilem Bertrandum de Norbona dominum loci de Ladinhano*; or, il est établi par une série de contrats, à diverses dates, que la terre de Lédignan était un propre de Louise de la Rivière, épouse d'Aymery de Narbonne, passé en la possession de Bertrand à titre d'héritage maternel;

« Que c'est ainsi que, par des actes géminés des 20 et 22 février 1428, 17 novembre 1489, 7 décembre 1489 et 9 avril 1490, Bertrand de Narbonne reçoit, à titre de seigneur de Lédignan, la reconnaissance d'un grand nombre de tenanciers, en même temps qu'il donne à bail à cens ou emphythéotique des pièces de terre dépendant de ladite seigneurie;

« Attendu que s'il n'est pas mis en question qu'Aymery de Narbonne se rattache à Manrique de Lara, il faut reconnaître que Bertrand de Narbonne a continué la descendance et en a fait profiter ceux qui sont venus après lui, parmi lesquels le trisaïeul, le bisaïeul, l'aïeul et le père du comte de Narbonne-Lara;

« D'où il résulte que le demandeur trouve dans une possession plus que centenaire, établie par des actes anciens dont les énonciations forment titre pour lui, le droit de porter le nom de Narbonne-Lara;

« Qu'il est donc recevable à se plaindre des doutes émis sur sa filiation;

« Attendu, d'après ce qui précède, qu'il devient inutile, la qualité du demandeur étant reconnue par la possession du nom, de rechercher s'il a le droit ou non de prendre les armes dont il compose son blason;

« Attendu que la lettre du 4 avril contient une sorte de démenti donné au demandeur à l'encontre de son droit de porter le nom de Narbonne-Lara, sous lequel il s'est toujours présenté;

« Que cette lettre ne se borne pas à contester le titre de duc, mais le nom patronymique lui-même, abstraction faite de sa qualité honorifique;

« Attendu que si cette insertion n'a pas le caractère d'une diffamation pouvant servir de base légale à une action en dommages-intérêts, elle constitue un fait dommageable dans le sens de l'article 1382 du Code Napoléon;

« Attendu que si les justifications provoquées avant la lettre du 4 avril ont été insuffisantes, cette circonstance ne lui donnait pas le droit de protestation par la voie de la publicité;

« Que s'il croyait avoir le droit de combattre la possession du comte de Narbonne-Lara, il lui était permis seulement de s'adresser à la justice;

« Attendu que l'insertion de la lettre dont il s'agit a causé au demandeur un préjudice moral dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la valeur de ce préjudice;

« Par ces motifs,

« Déclare l'action du comte de Narbonne-Lara recevable et bien fondée;

« Dit, en conséquence, qu'il est en possession légitime du nom de Narbonne-Lara;

« Condamne le marquis de Narbonne-Lara aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Thévenin.

Audience du 27 novembre.

DÉTOURNEMENTS PAR UN COMMIS ET FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE. — TENTATIVES DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ. — INCIDENT.

Nous avons récemment (*Gazette des Tribunaux* du 24 nov. dernier), en rendant compte d'une affaire d'empoisonnement, mentionné le mouvement d'agitation qui suivit la levée de l'audience.

Parlant de la vive émotion manifestée par le défenseur du fils Husson, Me Lachaud, nous avons fait allusion à un incident dont on s'est depuis beaucoup occupé au Palais.

Cet incident a eu son dénouement aujourd'hui au cours des débats de la présente affaire; on le retrouvera au début de la plaidoirie de Me Lachaud.

Un jeune homme, Alphonse-Edouard Dervieux, à peine âgé de vingt-quatre ans, comparaît devant le jury. Il arrive à l'audience porté par un garde, car lors de son arrestation il a essayé de se suicider et s'est cassé la jambe en sautant par une fenêtre. Son attitude, malgré ses antécédents fâcheux, semble indiquer le plus profond repentir.

Me Lachaud est assis au banc de la défense.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui expose ainsi les faits :

« Alphonse-Edouard Dervieux, condamné en 1865 à quatre ans de prison pour faux en écriture de commerce, gracié en 1866, est entré le premier septembre 1867, en qualité de commis placier, chez les demoiselles Baquet, fabricantes de fleurs à Paris; il recevait un salaire fixe de 4 francs par jour, et une remise de 1 pour 100 sur les ventes. Il était chargé des recouvrements, mais il ne devait pas acquitter les factures; il les prenait signées, et chaque soir, en rendant ses comptes, il représentait celles qui restaient impayées.

« Dans le courant de janvier 1869, l'une des sœurs Baquet s'aperçut que Dervieux avait détourné une partie du montant des factures; elle obtint de lui l'aveu de sa faute, et après lui avoir fait souscrire une reconnaissance de la somme qu'il fixa lui-même, elle consentit à le maintenir dans son emploi. Le 26 juin, elle apprit qu'il avait continué ses détournements, et que pour les dissimuler il avait fabriqué des factures signées « Baquet sœurs, » et rapporté les factures sincères pour faire croire que les débiteurs en avaient refusé le paiement. Dervieux a disparu le 26 juin, et il a été arrêté le 28. Il avoue les détournements et les faux dont il est accusé, mais il conteste le chiffre des détournements que les demoiselles Baquet évaluent à 4,000 francs.

« En conséquence, etc. »

Dans l'interrogatoire, Dervieux a renouvé ses aveux complets et sollicité l'indulgence du jury. Les témoins n'ont fait que confirmer les charges de l'accusation. Il est constaté qu'à deux reprises l'accusé a tenté de se donner la mort pour éviter, dit-il, une nouvelle honte à sa malheureuse famille. Dernièrement, à l'hôpital Lariboisière, il s'administrait du poison, et c'est avec beaucoup de peine qu'on parvenait à le sauver.

M. l'avocat général Chevrier a soutenu l'accusation, mais n'a pas réclamé une condamnation sèvère contre l'accusé.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général, M. le président a donné la parole au défenseur de l'accusé. (Mouvement.)

Me Lachaud a commencé sa plaidoirie en ces termes :

Messieurs les jurés,

Permettez-moi, avant de présenter la défense de ce malheureux jeune homme, de me justifier auprès de vous.

Il y a trois jours, un incident que je regrette vivement s'est produit dans cette enceinte, et plusieurs d'entre vous ont pu croire que j'avais voulu manquer de respect au jury en protestant d'une manière peu convenable contre le verdict que vous avez rendu dans la liberté de vos consciences. Il n'en est rien, messieurs les jurés. Si j'ai eu un instant de vivacité, si j'ai cédé à un entraînement irréfléchi, si j'ai commis une faute, j'en subirai toutes les conséquences ; mais j'ai besoin de vous dire que nul plus que moi ne rend à la justice et au jury en particulier le respect et la déférence qui leur sont dus.

Voilà trente ans que j'ai l'honneur de porter la robe d'avocat, voilà trente ans que j'assiste aux luttes judiciaires les plus vives et les plus passionnées, et je suis heureux de pouvoir me rendre aujourd'hui le témoignage de n'avoir jamais manqué de respect ni aux magistrats ni à la justice.

J'ai tenu, messieurs les jurés, à vous faire cette déclaration, non pas pour vous, mais pour moi qui ne peux pas laisser dire que j'ai voulu manquer à mon devoir.

J'aurais pu vous donner ces explications dans votre chambre des délibérations ; j'aurais pu demander à M. le président, dont la bienveillance a été si parfaite pour moi et qui dirige vos débats avec une si grande autorité, de me permettre de vous réuuir dans la chambre de conseil, mais l'incident avait été public et j'ai voulu que la déclaration que j'ai l'honneur de vous faire ait la même publicité.

Pardonnez-moi, messieurs les jurés, de vous occuper quelques instants de moi, mais l'avocat appartient à la famille judiciaire, et il est de mon honneur de ne pas laisser s'élever un seul doute sur mes sentiments.

J'arrive maintenant à l'affaire qui vous est déférée.

Me Lachaud présente ensuite la défense de Dervieux qu'il termine en disant : J'attends avec respect la décision du jury. M. le président résume les débats.

Le verdict du jury a été affirmatif sur la question de culpabilité ; il a reconnu toutefois l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Alphonse Dervieux à trois ans d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Bourguerieu.

Audience du 22 novembre.

ASSASSINATS COMMIS PAR UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME LÉGITIME ET DE SA FILLE NATURELLE.

La gravité de cette affaire et les faits déplorables que les débats devaient révéler avaient vivement excité la curiosité publique. La salle d'audience est bientôt envahie, et tous les regards se portent avidement sur l'accusé Dominique Sarrat, cultivateur au Cuing, canton de Monréjeau. Il est âgé de quarante-trois ans ; son costume est celui des habitants de la montagne. Son attitude est parfaitement calme, et sa physionomie empreinte de dureté et d'énergie.

Les charges relevées contre lui sont énumérées dans l'acte d'accusation que nous reproduisons, et dont il a entendu la lecture avec une complète impassibilité :

Les époux Sarrat, cultivateurs dans la commune de Cuing, vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence ; la femme Sarrat avait été plusieurs fois victime de la brutalité de son mari. Le 4 juillet dernier, notamment, ce dernier lui avait porté des coups de houlette tellement violents, qu'il avait brisé sur elle cet instrument. Ces mauvais traitements se reproduisaient si fréquemment que la femme Sarrat avait pris la résolution de quitter le domicile conjugal et d'aller résider dans la commune d'Anère (Hautes-Pyrénées).

Dominiquette Sarrat, sa fille naturelle, âgée de vingt-un ans, que son mari avait reconnue comme son enfant, quoiqu'il sût qu'elle n'était pas née de ses œuvres, devait la suivre dans sa nouvelle résidence.

Le 12 juillet dernier, au marché de Montréjeau, l'épouse Sarrat fit connaître son projet de départ au sieur François Verdier, cultivateur à Anère, et lui recommanda en même temps de venir reprendre chez elle le jeudi suivant, 15 juillet, un métier à fabriquer les tricots, qu'il avait prêté. Le jour convenu, en effet, le sieur Verdier, accompagné de son fils, se rendit dans ce but, avec une charrette attelée d'un mulet, dans la maison du sieur Sarrat. Lorsqu'il arriva, vers huit heures du matin, ce dernier était déjà sorti pour acheter du foin ; la femme Sarrat et sa fille étaient seules dans la maison. Verdier déclara qu'il ne consentirait à reprendre le métier qu'en présence de Sarrat. Dominiquette sortit alors pour aller prévenir son père.

Dix minutes après environ, des cris de détresse se font entendre ; Verdier père sort aussitôt et s'avance dans un champ qui se trouve derrière la maison ; Verdier fils et la femme Sarrat se dirigent dans un chemin situé au couchant ; c'est sur ce chemin qu'a lieu une scène horrible. Sarrat, armé d'une houe, poursuit sa fille ; il lui saisit un bras de la main gauche et la frappe à coups de houe avec la main droite. Elle profère ces seules paroles : « Dominique, laissez-moi ! » et il répond à ses supplications en lui assénant un coup de houe qui la renverse. Elle tombe inanimée, elle ne profère pas un cri, une parole, et, pendant qu'elle était à terre, dans une mare de sang, il s'acharne sur son corps et lui porte sur la tête plusieurs autres coups. La femme Sarrat veut aller au secours de sa fille, il s'élance aussitôt sur elle et lui assène sur la tête un coup de houe qui la renverse ; lorsqu'elle est à terre, il la frappe encore avec le même instrument. Après avoir regardé ces deux victimes, comme pour bien s'assurer qu'elles avaient cessé de vivre, il prit la fuite. Il ne fut arrêté que trois jours après.

Le jour même, les médecins qui ont procédé à l'autopsie des cadavres ont constaté que Dominiquette avait plusieurs blessures à la tête, toutes mortelles, produites par des coups tellement violents qu'ils avaient fracturé le crâne, et une blessure à l'avant-bras gauche qui avait amené la fracture des os. Ils ont remarqué, sur la tête de la femme Sarrat, deux blessures qui ont dû amener une mort instantanée par suite de la commotion du cerveau et de l'épanchement du sang. Ils déclarent dans leur rapport que toutes ces blessures ont été faites avec un instrument contondant, lourd, manié par un bras vigoureux. On leur a présenté une houe que Sarrat avait emportée, après avoir tué sa femme et sa fille, et qu'il avait jetée, pendant sa fuite, dans un bois d'ajoncs épineux où elle a été retrouvée, et ils déclarent que cet instrument s'adapte parfaitement aux blessures qu'ils ont constatées sur les deux cadavres.

Sarrat avait épousé, le 25 mars 1856, Jeanne Cavé, veuve du sieur Porthé, cultivateur au Cuing, qui possédait une pièce de terre avec une maison voisine de sa propriété ; l'intérêt seul l'avait poussé à contracter cette union. Des relations coupables s'étaient établies entre lui et cette femme pendant la vie de son mari. Huit ans environ après son mariage, il l'excita lui-même à l'inconduite et spécula sur son immoralité. Il savait, en effet, qu'elle avait noué des relations adultères avec le sieur Molle, cultivateur à Saint-Plancard, et il disait à un témoin : « Je suis consolé des relations de ma femme avec Molle ; cela me procure du bon vin, des poules et des raisins à la saison. »

De son côté, il était parvenu à séduire Dominiquette, et il entretenait avec elle des relations coupables, sachant très bien que sa femme les connaissait. Pour se livrer plus facilement à la débauche, il exigeait que sa femme, pendant certaines saisons de l'année, allât parcourir le pays pour mendier. Il conçut bientôt contre cette dernière un dégoût et une haine qui se manifestaient en tout instant, et sa colère éclatait aussi contre Dominiquette chaque fois qu'elle voulait prendre le parti de sa mère. Il y a un an environ, on le vit poursuivre sa femme avec un bâton à la main, en criant : « Je veux la tuer ! » Celle-ci fuyait, et comme sa fille l'engageait à ne pas s'en aller, il s'adressa à elle en lui disant : « Et toi aussi tu en auras autant ! »

Le 5 juillet dernier, il disait à un autre témoin, qui le blâmait de maltraiter sa femme et qui s'efforçait de lui faire comprendre qu'une conduite aussi coupable le placerait bientôt sous la main de la justice : « Il faut qu'elle périsse de mes mains. » Un mois et demi avant les crimes, il proférait en présence du sieur Castex, cultivateur au Cuing, ces terribles paroles en parlant de sa femme et de sa fille : « Ce sont des g... de p...; il faut que je les tue ! » Castex essayait de le calmer. « A quoi penses-tu ? lui disait-il, il ne faut pas en venir là. — Je ne puis pas faire de moins, répondait-il ; je ferai un malheur : je veux les tuer. — Il faut pardonner, être indulgent, lui disait encore Castex. — Je ne puis pas pardonner, » explique-t-il.

La haine qu'il nourrissait contre sa femmme, la colère qu'il ressentait contre sa fille ne faisaient que s'accroître de jour en jour. Il apprit que sa femme, ne pouvant plus supporter ses mauvais traitements, avait fait le projet d'aller s'établir à Anères ; que Dominiquette, qui désirait se soustraire aux habitudes de débauche qu'il lui avait imposées, devait la suivre ; qu'elle préférait, par suite, rester avec sa femme qu'avec lui. Cette circonstance l'exaspéra. Il comprit que leur projet de départ était sérieux, lorsqu'elles lui firent connaître que le sieur Verdier viendrait prendre, le 15 juillet, le métier à fabriquer des tricots qu'il leur avait prêté et qui était leur instrument de travail.

Ce jour-là, de bonne heure, il partit en disant qu'il allait faucher au pré du sieur Seilhay, qui est situé à 3 kilomètres environ de son habitation. Mais avant d'arriver à ce pré, il rétrograda. On le vit faire le geste d'un homme qui prend une résolution suprême, regarder d'un air inquiet vers la maison. Il guetta le moment où Verdier arriverait. Dès qu'il aperçut sa charrette dans la cour, il se dirigea vers son habitation, passa au couchant sans être vu, monta dans le grenier à foin et alla écouter par une ouverture pratiquée au plancher de la chambre, où se trouvaient sa femme et sa fille, leur conversation avec Verdier. Il entendit que ce dernier ne voulait prendre le métier qu'en sa présence et qu'il recommandait à Dominiquette d'aller l'avertir. Il descendit immédiatement du grenier, alla prendre une houe sous le hangar de sa maison et se cacha tout accroupi à une distance de 26 mètres, derrière la haie qui borde le chemin que devait suivre Dominiquette. Il l'attendait dans cette position. Lorsqu'elle passa, il franchit la haie, se précipita sur elle et la frappa mortellement à coups de houe, ainsi que sa mère, dans les circonstances déjà rapportées.

En conséquence, etc.

Le nombreux témoins sont entendus et viennent confirmer toutes ces charges, dont l'accusé lui-même a avoué, dans son interrogatoire, les principales circonstances.

Après un éloquent réquisitoire de M. Diffre, avocat général, une brillante plaidoirie de Me Piou, et l'impartial résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il en est sorti après une demi-heure, et il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Dominique Sarrat à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Millet.

Audience du 18 novembre.

VOL AUX MAGASINS DU LOUVRE.

Nous avions gardé le silence sur cette affaire, tant à cause de la famille extrêmement honorable de la prévenue que des sympathies qui ont accompagné cette dernière jusqu'à l'audience, et aussi à raison du peu d'importance de l'objet volé. Il ne s'agit, en effet, que d'une paire de bas. Mais ce procès ayant été apprécié et discuté par quelques organes de la presse dans des comptes-rendus desquels il semblerait résulter que la prévenue serait victime d'une erreur judiciaire, nous croyons devoir, pour mettre le public à même de se prononcer en connaissance de cause, publier *in extenso* les débats de l'audience.

La prévenue est la dame Maille.

M. le président : Madame, vous êtes prévenue du vol d'une paire de bas dans les magasins de nouveautés du Louvre. Le 29 octobre, vous vous êtes présentée pour acheter un caleçon et vous vous étiez réservé la faculté d'échanger cet objet le lendemain s'il n'était pas à la taille de la personne à laquelle il était destiné...

La prévenue : De mon mari.

M. le président. De votre mari. Le lendemain, en effet, vous vous êtes présentée pour faire cet échange, et deux commis vous ont vue, pendant que vous étiez seule, rouler une paire de bas dans votre main et la glisser sous votre waterproof ?

La prévenue : Oui, monsieur, étant inoccupée à ce moment, j'examinais une paire de bas qui se trouvait sur le comptoir, quand un commis est arrivé et, me saisissant tout à coup la main, m'a dit : « Madame, vous nous volez une paire de bas ! » Aussitôt on m'a entraînée et on m'a fouillée en criant que j'étais une voleuse, que l'on tenait la bande.

M. le président : La veille déjà vous aviez été signalée par un commis comme ayant caché un parapluie sous votre robe. Nous allons entendre les témoins.

Le sieur *Trachet*, commis au Magasin du Louvre :

Le 29 octobre, pendant que je servais des caleçons à la prévenue, je l'ai vue glisser sous sa robe un parapluie. Elle m'avait acheté un caleçon avec la condition de le changer ; quand elle a pris le parapluie, les caleçons étaient dessus.

La prévenue : C'est-à-dire qu'en sortant, après avoir acheté un caleçon, monsieur m'a dit : « Nous avons de beaux parapluies, » et il m'en montra un ; voilà tout.

Le témoin : Bientôt, en sortant, madame laissa glisser le parapluie qui tomba de sa robe, et, comme je le reconnaissais, elle me dit : « Oh ! comme on est embarrassé chez vous ! » Je ne dis rien, mais je la signalai à mon chef de rayon, et le lendemain je la fis remarquer quand elle vint sous prétexte de changer le caleçon. Le chef de rayon et moi nous nous mîmes à la surveiller pendant qu'on lui cherchait d'autres caleçons ; je la vis rouler une paire de bas dans sa main, — comme cela — puis la glisser sous son waterproof. Aussitôt mon chef de rayon survint et lui prit la main.

Le sieur Grenier, chef de rayon au même magasin, confirme la déposition du précédent témoin ; il n'a, dit-il, aucun doute sur l'intention de la prévenue.

Le caissier de la maison déclare qu'il n'a rien vu ni ses patrons non plus ; il sait qu'on a fait monter au premier étage la prévenue pour la fouiller.

M. Vernat, homme de lettres : Je ne connais rien du fait lui-même, mais je connais la famille de madame, je connais son mari. Les époux sont des gens fort honorables, et je déclare que je crois Mme Maille absolument incapable d'une mauvaise action.

M. Peligot, membre de l'Institut, déclare qu'il connaît depuis quinze ans les époux Maille et leur famille : ce sont les gens les plus parfaitement honorables.

M. Herboye, propriétaire, connaît depuis trente ans tous les membres de cette famille dont il atteste l'honorabilité.

M. Hardouin, négociant. Depuis six ans les époux demeurent dans sa maison, et le témoin donne les renseignements les plus formels sur l'honorabilité de Mme Maille à tous les égards, probité et moralité.

Le témoin Trachet est rappelé :

M. le président : Témoin, n'est-il pas possible que cette dame ait fait tomber ce parapluie, sans pour cela l'avoir mis dans sa robe ?

Le témoin : Je le lui avais vu mettre.

M. le président : Etait-ce un parapluie d'une certaine valeur ?

Le témoin : C'était un parapluie de 16 fr. 50.

Me Calmels : Mais c'est la première fois que le témoin dit cela ; devant le commissaire de police, il dit qu'il a vu tomber ce parapluie, mais il ne dit pas : Je l'ai vu mettre dans la robe. Je lirai sa déclaration.

La prévenue : Je jure bien que non, que je ne l'avais pas mis dans ma robe.

M. le président : Mais, voyons : quand le parapluie est tombé, n'avez-vous pas dit : Comme c'est embarrassé chez vous.

La prévenue : Non, Monsieur, je n'ai pas souvenir de cela, et quant à moi, je n'ai pas été embarrassée du tout.

M. le président : Eh bien, le lendemain, quand vous êtes venue changer votre caleçon, on vous a vue prendre une paire de bas, vous l'avez roulée dans votre main et vous l'avez placée sous votre manteau.

La prévenue : Je suis venue en effet pour changer mon caleçon ; j'ai rencontré une demoiselle du magasin que j'avais vue souvent là, elle était très gracieuse, et je lui dis : « Vous êtes plus complaisante qu'on ne l'est à la bonneterie, où l'on m'a répondu assez sèchement hier. — Ne faites pas attention, me dit-elle, nous sommes dans un *aria* épouvantable à cause de la grève, et cependant on nous recommande toujours d'être polies avec tout le monde. » J'étais au rayon des waterproof, et, ce vêtement acheté, je donne mon caleçon à la bonneterie pour qu'on me le change, et la demoiselle qui m'avait accompagnée s'en va. Je me trouve seule pendant que le commis cherchait ce qu'il me fallait. J'attendais, j'étais là innoccupée devant le comptoir sur lequel il y avait une paire de bas de laine à côtes. Machinalement, je la prends, je l'examine, tout cela machinalement, en attendant ; cela n'a pas duré plus d'une minute. Tenez, messieurs, voici le waterproof que je portais ; je tenais la paire de bas ainsi... Je vois le commis revenir (la prévenue fait le geste de lever la tête comme pour regarder quelqu'un qui arrive, et sa main se baisse naturellement). Aussitôt, continue la prévenue, un monsieur arrive en appelant et en criant : Nous tenons la bande ! D'abord j'ai été stupéfaite, saisie ; mais bientôt je suis revenue à moi. M. Chauchard arrive et me dit : Suivez-moi, madame. Il disait en même temps aux commis : Guettez-la bien, qu'elle ne jette pas la marchandise qu'elle a volée ; nous tenons la bande.

M. le président : Vous prétendez donc que vous ne vouliez pas voler cette paire de bas ?

La prévenue : Oh ! certainement non, monsieur !

M. le président : Témoin, vous entendez ?

Le témoin : Je l'ai vue prendre la paire de bas sur le comptoir et la rouler.

M. Grenier, le chef de rayon, est rappelé.

M. le président : La paire de bas était-elle restée dans sa main ?

M. Grenier : C'est au moment même où la main pénétrait dans la fente du waterproof que je l'ai saisie.

M. le président : Monsieur, une erreur est possible même de votre part : on peut tenir et garder une paire de bas sans vouloir la voler ; selon votre impression, son geste était-il celui d'une personne qui veut cacher l'objet qu'elle tient aux yeux des personnes qui l'entourent ; enfin vous avez cru à une intention frauduleuse ?

M. Grenier : J'en suis certain ; j'ai saisi la main tenant la paire de bas au moment où elle passait sous la pèlerine du manteau.

M. l'avocat impérial Cazeaux : La prévenue appartient à une famille estimée, sa réputation était des meilleures ; les plus vives et les plus honorables sympathies l'accompagnent jusque sur ce banc. Son mari exerce une profession lucrative ; la situation de ce ménage est, relativement, heureuse ; en un mot, la dame Maille vit dans un milieu social où il semblerait impossible de rencontrer cette honteuse tentation du vol que la misère et le besoin ne justifient pas, mais que du moins ils permettent de comprendre.

Cela dit, messieurs, est-il nécessaire que j'annonce avec quel soin, avec quel scrupule je veux procéder à l'examen des faits qui ont motivé cette prévention ? Ces faits comprennent deux actes bien distincts.

Le 29 octobre, la dame Maille entre dans les magasins du Louvre et achète un caleçon pour son mari, en se réservant la faculté de le rendre, s'il n'est pas à la mesure de la personne à laquelle il est destiné. Ici se place un incident qu'il importe de signaler : Au moment de cette emplette, le commis croit remarquer que la cliente qu'il vient de servir cache un parapluie dans sa robe, entre la jupe et la sous-jupe. Ce parapluie glisse à terre ; il était neuf et faisait partie des articles du magasin. Le commis interpelle la prévenue, qui se borne à répondre : « Oh ! comme l'on s'embarrasse ici ! »

Etait-ce là une tentative de soustraction, ou bien le hasard était-il seul coupable, et la surprise manifestée par la dame Maille était-elle sincère ou jouée ? Je n'oserais le dire. Au surplus, l'incident n'eut pas d'autre suite, la cliente quitta le magasin sans être inquiétée ; mais le commis Trachet avait conçu des soupçons qu'il résolut d'éclaircir.

Ce fait est-il vrai ? Il est affirmé par celui qui en a été le témoin ; tout ce qui va survenir prouve sa réalité, et peut-être lui assigne son véritable caractère. Aussi M. le président a-t-il insisté pour obtenir une explication de la prévenue sur ce point. Vous le savez, tous les efforts ont été vains, toutes les exhortations inutiles ; la prévenue n'a pas expliqué le fait du 29 octobre, elle l'a nié, et l'impression pénible que cette sèche dénégation m'a laissée a été, je crois, partagée par tous à cette audience.

Je répète que ce premier fait ne rentre pas dans les termes de la prévention dont vous êtes saisis, mais s'y rattache par un lien étroit, et j'ai dû le citer, afin de montrer comment la défiance des employés du Louvre a été éveillée et pourquoi, le lendemain, la dame Maille a été l'objet d'une surveillance plus particulière. Vous n'avez certainement pas oublié, messieurs, que le commis Trachet avait averti son chef de rayon et que tous les deux s'étaient promis d'avoir l'œil sur cette cliente, si elle revenait au magasin.

Nous sommes au jour du vol, à l'heure où le fait incriminé va s'accomplir, et il faut examiner de très près toutes les circonstances qui constituent l'acte délictueux. La dame Maille vient changer le caleçon qu'elle a acheté la veille ; elle se dirige vers le comptoir du commis Trachet qui le lui a livré ; le commis s'écarte pour chercher un caleçon à la mesure qui lui est indiquée. Le chef de rayon a été averti, et il surveille tous les mouvements de la prévenue. Il la voit allonger la main gauche sur le comptoir, saisir une paire de bas, et, sans la dérouler, sans l'examiner, l'enfermer dans sa main, retirer rapidement sa main, l'introduire dans la fente de son waterproof et la cacher ainsi à tous les regards, avec l'objet qu'elle avait enlevé. Cela est si vrai que, lorsque le chef de rayon accourt afin de constater le délit, la main et la paire de bas se trouvent encore sous le vêtement d'où le témoin les retire.

Pour rendre sa déposition plus nette, ce témoin a ajouté le geste à la parole, et la démonstration à laquelle il vient de se livrer sur la personne de la prévenue a rendu toute équivoque impossible.

L'intention frauduleuse ne ressort-elle pas de toutes ces circonstances, et le délit n'est-il pas caractérisé ? Les faits sur lesquels repose la prévention sont affirmés sur la foi du serment par deux témoins qu'on ne peut récuser, car ils n'ont aucun intérêt à trahir la vérité, et ils déclarent ce qu'ils ont vu.

Pour combattre de tels témoignages, quel sera le système de la défense ? je ne saurais en prévoir d'autre que celui apporté déjà à notre barre par ces témoins honorables, amis de la prévenue, qui vous ont dit : Les faits incriminés, nous ne les avons pas vus, nous ne voulons pas les regarder, mais nous les déclarons impossibles ; le passé irréprochable de celle à qui on les impute est un sûr garant de son innocence.

La théorie générale qui dicte ces paroles, je voudrais qu'il nous fût permis de l'accepter sans réserve ; mais, messieurs, votre expérience des choses judiciaires protesterait certainement. Que de fois, en effet, les magistrats ne sont-ils pas réduits à constater qu'une nature longtemps honnête a faibli tout d'un coup et a succombé à des tentations que tout semblait devoir éloigner d'elle, et faut-il rappeler que, récemment, une accusation pareille à celle qui pèse sur la prévenue atteignait des femmes d'un monde encore plus élevé ?

Votre sagesse, messieurs, appréciera et jugera ; en présence des témoignages si formels, recueillis à cette audience, le ministère public ne peut pas ne pas conclure à l'application de la loi contre la prévenue.

Pendant ce réquisitoire, Mme Maille, qui jusqu'alors avait paru repousser avec un air de dédain l'accusation dont elle est l'objet, est gagnée par les larmes.

Me Calmels a la parole pour présenter la défense de la prévenue.

Messieurs, dit l'avocat, la prévention s'appuie principalement, je pourrais dire uniquement, sur le témoignage d'un enfant, d'un jeune homme de vingt ans qui, comme cela arrive souvent à cet âge, ne doute, ne veut douter de rien. Aux interpellations qui lui sont faites, il a répondu d'une façon très-intelligente ; mais encore je dis qu'il faut expliquer ce témoignage, chercher le motif, le sentiment de sa déposition, et la commenter avec soin. J'entends reprendre cette déclaration, l'examiner, me placer au lieu et place du jeune homme, et savoir quelle inspiration l'a guidé.

Messieurs, il n'y a qu'un fait, un fait unique, il s'agit de la soustraction frauduleuse d'une paire de bas dont M. le commissaire de police a indiqué le prix dans son procès-verbal, 7 ou 8 francs, je crois, et qui aurait été soustraite par Mme Maille ; voilà le seul fait relevé par la prévention. Il y en a un autre, un fait antérieur, qui vient jeter une certaine couleur sur l'affaire et auquel le fait principal emprunte sa gravité, c'est la scène du parapluie. La veille, Mme Maille aurait tenté de voler un parapluie, le fait insignifiant du lendemain a passé pour une récidive ; on n'a plus douté de l'intention criminelle, et Mme Maille a été arrêtée.

Où est la vérité ? Comment cette tentative a-t-elle eu lieu, et a-t-elle eu lieu ? Cherchons ! Quand le ministère public sort de la matérialité des faits, je comprends son embarras ; les faits, tels que nous les racontons, ce n'est pas à nous à les expliquer ; c'est au ministère public à soutenir, à expliquer la prévention, et c'est une tâche assez difficile : et alors, par contre-coup, il est bien facile de venir dire avec une certaine autorité : Voilà une femme qui, sans motif, sans mobile, aurait commis un acte criminel ; à moins qu'elle ne soit folle, vous ne pouvez pas y croire : pour peu qu'elle ait une lueur de raison, il vous devien impossible, — oui, impossible, — d'expliquer, de motiver l'action que vous lui reprochez. — Quels sont ses antécédents ?

Vous avez entendu M. Peligot, vous avez entendu M. Herboye, vous avez entendu M. Vernat, M. Hardouin. La haute honorabilité de ces témoins, je n'ai pas besoin de vous la signaler : Qu'ont-ils dit ? Depuis 6 ans, depuis 15 ans, depuis 30 ans, les époux Maille et leur famille sont considérés par les témoins comme gens d'une honorabilité hors ligne.

Je dis d'abord qu'en présence d'un pareil concours de renseignements favorables remontant si haut et si loin, il faudrait qu'un fait fût cent fois établi pour que la prévention pût lutter contre les circonstances mêmes que nous révèlent ses témoins. M. l'avocat impérial vous rappelait tout-à-l'heure de tristes exemples : nous savons tous que des femmes d'un monde plus élevé peut-être ont failli un jour... Mais alors qu'est-il arrivé ? quand la justice s'est transportée au domicile de ces inculpées, quand on a fait une perquisition, qu'a-t-elle produit ? la découverte de mille objets suspects, dont l'origine ne pouvait être expliquée, et qui bientôt ont été reconnus par les chefs des maisons où ils avaient été soustraits. Chez Mme Maille, une perquisition a été pratiquée, et vous pouvez vous rendre compte du soin, de la sévérité qu'on y a pu apporter, quand je vous rappellerai ce qui s'est passé dans le Magasin du Louvre.

Le défenseur explique que Mme Maille a pu immédiatement, lors de la perquisition, indiquer l'origine de tous les objets trouvés chez elle. Il y a mieux, le commis avait cru reconnaître, comme provenant du magasin, une garniture de guipure qui a été aussitôt décousue et saisie ; il a été prouvé depuis que cette guipure était en la possession de Mme Maille depuis douze ans et lui venait de sa mère.

Oui, c'est vrai, la scène du 29 octobre explique tout. Voilà un jeune homme qui n'a pas vingt ans ; je ne l'accuse pas, je crois qu'il est plein de zèle pour les intérêts de ses patrons, et que son zèle l'égare ; c'est un esprit prévenu, il sait que l'on vole et que l'on vole souvent ; il a à sauvegarder l'intérêt de la maison et sa réputation de vigilance. Il croit bien légèrement tenir une voleuse et il soutient plus légèrement encore son dire en l'amplifiant, je vais vous le démontrer. Vous l'avez entendu tout à l'heure vous dire qu'il avait vu ma cliente glisser le parapluie dans sa robe ; mais ce n'est pas cela du tout qu'il a déclaré chez le commissaire de police, au moment où le fait venait de se passer, où sa mémoire devait mieux lui préciser les choses. Il déclare bien qu'il a vu tomber le parapluie, mais il ne déclare pas qu'il l'a vu prendre.

Je lis sa déclaration :

« Hier, une dame qui était précédemment venue dans le magasin m'acheta un pantalon. En se retournant pour partir, elle laissa tomber de dessous sa robe un parapluie neuf qu'elle n'avait pas acheté ; je courus le relever, et elle s'écria comme étonnée : « Tiens ! qu'est-ce qui tombe « de ma robe ? » Elle prétendit l'avoir acheté en passant ; ceci me parut singulier, je me promis d'avoir les yeux sur cette dame, si elle se représentait. »

Remarquez bien ces mots : Ce jeune homme voit tomber le parapluie et il dit au commissaire : « Ceci me parut singulier ! » Est-ce que cela lui aurait paru « singulier » s'il avait vu précédemment, comme il vient de le soutenir devant vous, la femme s'en emparer ?

Mais enfin il était persuadé qu'une tentative de vol s'était produite, et il signale Mme Maille au chef de rayon. Ainsi voilà ces deux témoins persuadés d'avance qu'ils ont affaire à une voleuse, et tout s'explique avec cette prévention de leur part. Mme Maille attend qu'on lui apporte les caleçons qu'elle a demandés à la taille de son mari, et vous savez qu'elle s'était expressément reservé la veille cette facilité. Pendant que le commis cherche dans les rayons, elle aperçoit une paire de bas sur le comptoir ; machinalement, elle vous l'a dit, elle la prend pour l'examiner : quoi de plus naturel que ce mouvement, si la scène de la veille n'avait inspiré des soupçons au commis qui observait ses mouvements ? Alors on lui saisit la main tout-à-coup, la paire de bas s'y trouve. Voulez-vous que la main se soit abaissée jusqu'au niveau du corps ? voulez-vous même qu'elle se soit trouvée près de la fente du waterproof ? quelles conséquences pouvez-vous en

tirer ?

Elle est saisie, troublée, dites-vous ; eh ! qui ne le serait pas, quand un homme vous saisit la main et tout à coup s'écrie : « Voilà la voleuse ! nous tenons la bande ! » la fait traverser tout le magasin du bas, sous les regards de tout le monde, et en disant encore : « Guettez-la bien, pour qu'elle ne laisse pas tomber ce qu'elle a volé ! » On la fait monter au premier étage, on la fouille, on prend tout ce que l'on trouve sur elle, son porte-monnaie, ses clefs ; elle a dans ses poches une lettre cachetée, on la décachète. (Mouvement dans l'auditoire.) Elle supplie qu'on lui permette d'envoyer un télégramme à son mari, on lui refuse ; c'est le commissaire de police qui, plus humain, a eu pitié d'elle et lui a permis de retourner chez elle.

Me Calmels termine en demandant l'acquittement de sa cliente.

Le Tribunal, après délibération, condamne la prévenue à un mois d'emprisonnement. En entendant cette condamnation, Mme Maille éclate en sanglots ; le cri : Elle n'est pas coupable ! elle n'est pas coupable ! retentit au fond de l'auditoire ; c'est la mère de la prévenue qui a fait entendre ces paroles.

Mme Maille, qui s'était présentée en état de liberté, quitte l'audience d'un pas chancelant et en répandant des larmes abondantes.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Par ordonnance en date du 19 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé pour présider les assises du premier trimestre de 1870, dans le département de la Seine, première section : M. Dubarle, et deuxième section : M. Sallantin, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par ordonnance du même jour, M. le conseiller Desmaze a été nommé pour présider, pendant le même trimestre, les assises du département de Seine-et-Oise, et M. Camusat-Busserolles les assises du département de la Marne.

— Il y a quelques jours, une jeune couturière de dix-huit ans, Martine-Irma Fleurent, comparaissait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de crime d'incendie, et était acquittée. Elle est renvoyée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

M. le président : Vous aviez des relations intimes, depuis déjà assez longtemps, avec un sieur Charles Muller, entrepreneur de maçonnerie, et c'est dans une chambre, rue Lhomond, 5, que vous vous réunissiez à certains intervalles. Le 1er septembre, vous vous êtes rendue dans cette chambre, d'où vous êtes sortie à neuf heures du soir. Peu après votre départ, une épaisse fumée sortant des fissures de la porte avertit d'un commencement d'incendie : on entra dans la chambre, et on vit en effet que le bois de lit, les draps, le traversin et un oreiller étaient en feu. Vous seule, dans cette soirée, aviez pénétré dans cette chambre ; vous avez été accusée d'incendie et traduite devant la Cour d'assises. Vous avez été acquittée ; mais, avant de quitter cette chambre, il a été reconnu, et vous avez avoué vous-même, que vous aviez emporté une paire de draps, neuf serviettes et une nappe, appartenant au sieur Muller, et représentant une valeur d'à peu près 60 francs. Expliquez-vous sur les motifs qui ont pu vous pousser à des actes si répréhensibles.

Irma : La veille du jour où j'ai eu la malheureuse idée d'allumer un feu dans la chambre, nous nous étions vus, M. Muller et moi, dans cette chambre, et en nous séparant, nous nous étions promis de nous y retrouver le lendemain, à neuf heures du soir. Malgré sa promesse, M. Muller n'y est pas venu, et comme il m'avait déjà trompée plusieurs fois, j'ai eu la mauvaise idée de me venger. D'abord, je lui ai enlevé tout son linge, et, après en avoir fait un paquet, l'idée m'est venue de lui jouer un mauvais tour, en brûlant le reste de son ménage, sans penser à ce qui pouvait arriver. En premier lieu, j'ai essayé de faire brûler une chaise avec une allumette, mais n'ayant pu y parvenir, j'ai allumé les draps et l'oreiller qui se trouvait placé au milieu du lit, et trouvant que ça n'allait pas assez vite, j'ai saisi la bougie et j'ai mis le feu à la tête du lit. Je croyais que le feu ne pouvait brûler que les meubles qui se trouvaient dans la chambre, et je ne voulais faire du mal qu'à celui dont je voulais me venger.

Celui dont la jeune fille voulait se venger est appelé à la barre, et voici comme il se venge :

Il y a six ans, dit le sieur Charles Muller, nous logions dans la même maison que la mère d'Irma ; j'étais l'ami de ses deux frères, et plus tard, quand elle est devenue jeune fille, j'ai eu des relations avec elle, mais seulement depuis 1868. Ce n'est pas pour elle que j'ai loué la chambre de la rue Lhomond ; avant elle j'avais une autre maîtresse. Nous nous y donnions rendez-vous, Irma et moi, à des intervalles irréguliers, lorsqu'elle quittait son travail. Nous n'avons jamais eu de querelle ensemble. La veille du 1er septembre, j'avais passé avec elle, dans cette chambre, une partie de la soirée, et je ne me rappelle pas que nous ayons fixé le jour d'un prochain rendez-vous. Lorsqu'elle venait sans moi, elle prenait la clef chez le concierge et la lui rendait en s'en allant. J'ignorais qu'elle eût l'intention de venir le 1er septembre. Elle ne m'a jamais demandé d'argent et je ne lui en ai presque jamais donné ; elle travaillait ; elle n'est ni coquette, ni intéressée ; je ne supposais pas qu'elle en eût besoin. Nous nous étions séparés en bonne intelligence, j'ignore pour quel motif elle a mis le feu ; c'est une lubie qui lui aura passé par la tête, comme il en prend aux jeunes filles. Quant à ce qu'elle m'a emporté, une paire de draps, une nappe, des serviettes, je n'appelle pas cela un vol. Dans ma pensée, ce qui était dans cette chambre lui appartenait comme à moi, et si elle ne l'avait pas pris, je lui en aurais fait cadeau.

Irma : Je sais bien qu'il a bon cœur et je regrette bien de lui avoir fait de la peine.

Pas n'est besoin d'ajouter que le ministère public n'a pas insisté sur la prévention, et qu'Irma, d'abord qualifiée d'incendiaire et de voleuse, a été renvoyée de la poursuite, avec approbation de l'auditoire.

— Gustave faisait ses paquets ; il riait et soupirait à la fois, car si l'année scolaire était finie, s'il allait revoir sa petite ville, son grand-papa, sa bonne mère, il quittait certaine petite brune de vingt ans qui, pendant neuf mois, les avait tous remplacés. La petite brune, de son côté, tout en empilant chemises, chaussettes, cravates dans le sac de voyage, faisait une charmante moue, coupée fréquemment par ces exclamations : « Tu m'oublieras ! tu m'écriras souvent ! des quatre pages pleines ! tu m'enverras des bourriches ! tu affranchiras ! » Et Gustave de répondre à chaque exclamation par un baiser.

Il fit mieux ; après l'avoir engagée à retourner travailler à son magasin (elle est modiste), et lui avoir fait mille recommandations d'être sage, il lui en facilita le moyen, en lui laissant son plus beau porte-monnaie, garni de 180 francs.

Lui parti, voilà Evélina en possession de la petite chambre garnie de l'étudiant, de sa liberté et de plus de pièces d'or qu'elle n'en avait possédé de sa vie. De ces trois trésors elle usa si largement que, bien avant le retour de Gustave, elle les avait épuisés. Des 180 francs il ne restait rien ; la chambre garnie était dégarnie, et la liberté était perdue ; la modiste était en prison.

Ce qu'elle a fait pour mériter Saint-Lazare, la maîtresse de l'hôtel garni va le dire.

Mademoiselle, dit le témoin, qui se faisait appeler Mme Gustave, mais moi je savais bien que non, mais n'importe, elle devrait pas moins payer le loyer ; au lieu de ça, d'abord, avec l'argent que M. Gustave lui avait laissé, elle a fait une noce de mardi-gras, tantôt avec des dames, tantôt qu'il y avait des messieurs ; une fois le facteur apporte une lettre pour M. Gustave, qu'il y avait dedans un billet de 100 francs, payable chez un banquier. Moi, j'ai la bêtise de remettre la lettre à mademoiselle, qui ne fait ni une, ni deux, et a été toucher les 100 francs chez le banquier.

Tout cela ne me regardait pas, mais voilà mon tour qui arrive. Comme il y avait trois jours que mademoiselle était en découchage, un matin, je monte chez elle, et je vois la chambre comme si le feu y avait passé ; plus de draps dans le lit, plus de taies d'oreiller, plus de serviettes, plus de pendule sur la cheminée. Vous pensez si j'ai été faire ma plainte au commissaire, et que la belle madame n'a pas été longue à être emballée. Elle avait tout mis au mont-de-piété.

M. le président : Quelle était la valeur de votre pendule ?

Le témoin : Une pendule superbe, toute dorée, avec une jolie bergère en haut et un petit agneau en bas, et qui sonne toutes les heures. Bonté de ma part de leur avoir donné cette pendule, car la chambre n'est pas pour en avoir, et dire que je ne la leur louais que 8 sous par jour !

M. le président : Par jour ! combien donc vous a coûté cette pendule ?

Le témoin : Mais, monsieur, on ne l'aurait pas aujourd'hui pour 60 francs.

M. le président : Savez-vous ce que font par an vos 8 sous par jour ? plus de 200 pour 100. Si vous avez beaucoup de pendules louées à ce prix, vous devez faire une bonne maison.

Il y a dans cette affaire un second témoin appelé, qui voudrait bien être dans sa petite ville, près de grand-papa et de bonne maman. Il arrive à la barre lentement, tristement, la tête basse, comme un médor en faute se glissant vers son maître.

Que savez-vous ? lui dit M. le président.

Gustave : Mais mos.. ieur... je ne sais rien... j'étais en vacances.

M. le président : Mais, à votre retour, vous avez été appelé dans l'instruction ; vous y avez déclaré que cette fille, indépendamment du billet de 100 francs qu'elle a été toucher chez le banquier, avait enlevé de votre domicile commun un de vos paletots et divers objets à votre usage personnel ?

Gustave : Le sais-je ? je n'étais pas là ; on me l'a dit ; j'ai répété ce qu'on m'a dit.

M. le président : Mais vous en avez la preuve, puisqu'on a trouvé entre ses mains les reconnaissances de ces objets qu'elle avait engagés au mont-de-piété. Nous comprenons que vous êtes un peu honteux de vous-même, mais quand on est devant la justice, qu'on a prêté serment, il faut faire taire tous les autres sentiments et dire la vérité.

Gustave : Je ne suis pas honteux, monsieur le président ; je suis malheureux...

M. le président : Vous le serez moins en apprenant dans quel lieu a été arrêtée celle que vous vous êtes trop légèrement associée. Après vous avoir dépouillé, vous et le premier témoin que nous avons entendu, avoir dissipé follement le fruit de ses rapines, de nouveau sans ressources, c'est dans une maison publique qu'elle est allée demander un refuge.

Le jeune homme fait un geste de désespoir et se retire accablé.

Evelina qui, pendant le cours des débats, est restée impassible, semble éprouver un moment d'émotion ; elle porte son mouchoir sur ses yeux, mais elle le retire bien vite, par un mouvement de colère, en s'entendant condamner à trois mois de prison.

Quelques amies d'Evelina quittent l'audience en protestant contre cette jurisprudence, qui n'est pas celle du pays Latin, resté, malgré nos cinquante-sept Codes, pays de droit coutumier.

— Aujourd'hui à l'une des chambres de la Cour, à l'appel d'une affaire qui intéressait Mme Giulia Grisi, la célèbre cantatrice, Me Lesage, avoué, a annoncé qu'une dépêche télégraphique arrivée ce matin de Berlin avait apporté la triste nouvelle de la mort de Mme Grisi qui a succombé en quelques jours à la suite d'une fluxion de poitrine. Mme Grisi était entrée dans sa cinquante-neuvième année.

— Une escroquerie, compliquée de faux en écriture de commerce, avec faux cachets et fausses estampilles, a été commise tout récemment, au préjudice d'une grande maison de confection pour vêtements d'hommes, située dans un des quartiers les plus populeux de Paris, et dénote chez l'auteur jusqu'à présent inconnu de ce méfait une audace et une astuce peu communes. Après avoir choisi dans le magasin et fait empaqueter un nombre considérable de vêtements, dont le prix total ne s'élevait pas à moins de 682 francs, le malfaiteur en question déclara au propriétaire de l'établissement qu'il habitait la province, et offrit, en paiement de la facture qu'on lui présentait, un billet à ordre de 2,682 francs, à une courte échéance. Ce billet, qui portait la signature et l'endos de deux honorables maisons de draperie départementales, parut excellent, de tout point, au directeur du magasin de confection ; il crut donc pouvoir l'escompter, et, après avoir défalqué du total le montant de sa facture, il remit au porteur l'excédant en espèces, soit deux mille francs. L'inconnu remercia, et se hâta de disparaître, emportant l'argent et les marchandises.

A l'échéance, le paiement du billet fut refusé par les personnes à qui on le présenta successivement, et qui, toutes, prouvèrent qu'un faussaire s'était impudemment servi de leurs noms et avait appliqué, comme étant les leurs, des griffes ou estampilles commerciales qui n'avaient jamais été celles de leurs maisons. Plainte a été portée contre cet audacieux voleur qui, outre les 2,000 francs par lui escroqués, a trouvé ainsi moyen de se faire remettre les vêtements suivants : un pardessus bleu, un pardessus gris, un pantalon noir, deux pantalons fantaisie, un gilet croisé, une jaquette bleue, un gilet bleu, un veston doublé de flanelle, une jaquette noire, un pantalon fantaisie, un gilet soie et un gilet noir.

— Voici un genre d'escroquerie assez ingénieux, mais dont l'inventeur n'a pas tiré grand profit, car la police, est venue s'interposer dans ses petites affaires.

Un homme d'assez bonne mine, employé, dit-il, dans une compagnie d'assurances, parcourait le faubourg Saint-Germain qui, comme on le sait, constitue, en majeure partie, la sixième circonscription électorale. « Je suis, déclarait-il aux citoyens qu'il visitait, chargé d'une mission très-importante par M. Jules Ferry ; vous savez quel soin, quel dévouement notre honorable député met au service de vos intérêts. Il se propose de faire beaucoup de bruit à la Chambre en réclamant avec énergie l'exécution des travaux du boulevard Saint-Germain. Le meilleur moyen de donner plus de force à sa réclamation, c'est de signer l'adresse que voici. » Et l'homme exhibait une feuille déjà couverte de signatures, sur laquelle l'habitant de la sixième circonscription n'hésitait pas à mettre aussi son nom.

Cela fait, l'homme de confiance de M. Ferry disait timidement : « Mon Dieu, il faut que je vous avoue que mon honorable patron ne me paie pas mes courses, car il n'est pas riche ; vous voyez qu'il s'agit de votre propre intérêt. Tous ceux qui ont signé comme vous l'adresse m'ont donné 1 franc. » Sans en entendre davantage, le citoyen fouillait dans son escarcelle et remettait le franc demandé à l'émissaire qui se retirait en promettant monts et merveilles.

C'est dans le cours de ces opérations que le sieur X... a été arrêté.

Il a été obligé d'avouer qu'il abusait indignement du nom de M. Ferry, et il a été immédiatement déféré à la justice après avoir été interrogé par M. Macé, commissaire de police du quartier de l'Odéon.

— Combien de fois a-t-on signalé les désastreux effets produits par l'abus des liqueurs alcooliques et surtout par l'absinthe !

En voici encore un déplorable exemple :

Aujourd'hui un individu, qui tient à Paris un *garni* habité par des ouvriers, sortait de chez lui comme un fou furieux et s'élançait dans la rue à la poursuite de deux pauvres enfants qui poussaient des cris désespérés. Il tenait d'une main un énorme couteau de cuisine à lame longue et effilée, de l'autre main un revolver à six coups, chargé et amorcé. C'était ses propres enfants qu'il voulait tuer.

Des sergents de ville se mirent aussitôt à sa poursuite, l'atteignirent avant qu'il eût pu accomplir son abominable dessein et finirent par s'en rendre maîtres, après une lutte violente. Ils s'aperçurent bientôt qu'ils avaient affaire à un malheureux qui était en proie au délire alcoolique résultant de l'absorption d'une dose considérable d'absinthe. Ils évitèrent de le surexciter encore en le conduisant au violon, le ramenèrent chez lui et restèrent auprès de lui jusqu'à ce qu'il fût complétement calmé.

Revenu à lui, cet homme manifesta le plus profond désespoir et promit de ne plus se laisser aller à de pareils excès. Tiendra-il sa promesse ?

— On nous transmet, au moment même où nous mettons sous presse, quelques renseignements qui complètent ceux que nous avons déjà donnés relativement à la découverte d'un cadavre dans la commune de Levallois-Perret. M. le docteur Tardieu aurait procédé aujourd'hui à la visite de ce cadavre, et il résulterait de sa constatation que le corps retrouvé à Levallois serait celui d'un homme inconnu dans la commune et qui se serait noyé dans la Seine. La date de cette immersion remonterait à deux mois environ, et, par suite, les prétendues blessures dont le tronc était labouré, aussi bien que la mutilation partielle des deux membres inférieurs, doivent être uniquement attribués aux effets de la putréfaction subaquatique.

— On a retiré cette nuit, du canal Saint-Martin, le cadavre d'une jeune fille de dix-sept ans à peine, qui s'était volontairement noyée dans la soirée. Cette malheureuse travaillait dans un atelier de fleuriste ; maltraitée par sa mère, en présence de ses camarades, elle avait conçu un tel désespoir qu'elle résolut de se donner la mort et exécuta son projet le soir même.

DÉPARTEMENTS

BAS-RHIN (Strasbourg). — On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* du 26 novembre :

« Hier, vers trois heures, lorsque le *Courrier* était sous presse et le tirage commencé, nous avons reçu communication d'une dépêche de Cernay, annonçant la découverte du cadavre de Kinck père.

« La dépêche portait qu'à midi on avait trouvé le corps près du château de Herrenfluhe, dans la forêt d'Uffhottz, non loin de Cernay.

« Une dépêche de Cernay, que nous recevons à l'instant (quatre heures de l'après-midi), nous annonce qu'à onze heures on a déterré le cadavre de Jean Kinck père, en présence de ses parents, du procureur impérial, du commissaire de police et d'environ six cents personnes. L'autopsie sera faite ce soir par les médecins Fousser et Bernard. »

LE PHÉNIX,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie : Trente-six millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE : Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers *aussitôt son décès*.

Les assurés reçoivent *annuellement* le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour chacune des trois dernières années 1866, 1867 et 1868 :

Assurances vie entière : 4.20 0/0 chaque année.
Assurances mixtes : 5.40 0/0 —

Exemple : M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation : en 1866, 2,394 francs, — en 1867, 2,520 francs, — et en 1868, 2,646 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille ; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi *franco* de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siége de la compagnie, rue de Lafayette, 33 ;

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1869.

3 0/0	Au comptant. Der c...	71 60	— Baisse	» 10 c.
	Fin courant. —	71 62 1/2	Hausse	» 2 2 1/2
4 1/2	Au comptant. Der c...	101 50	— Hausse	» 50 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	71 75	71 75	71 60	71 60
Id. fin courant..	71 60	71 67 1/2	71 53	71 62 1/2
4 1/2 0/0 compt.	101 —	— —	— —	101 50
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr.	2770 —	— —	— —	— —

AUTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	690 —	Transatlantique	230 —
Crédit agricole.....	617 50	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit foncier colonial	— —	— (Vie) 200 p...	1030 —
Crédit fonc. de France	1635 —	— — t. p...	pair.
Crédit industriel. ...	630 —	Suez	342 50
Société algérienne...	497 50	Mexicain, 6 0/0.....	26 —
Crédit mobilier.....	201 25	Mobilier espagnol....	345 —
Société générale.....	572 50	Chemins autrichiens.	770 —
Charentes	478 75	Luxembourg.....	— —
Est.....	578 75	Lombards	502 50
Paris-Lyon-Médit....	963 75	Nord de l'Espagne...	47 50
Midi.....	626 25	Pampelune	27 —
Nord.....	1093 —	Portugais.....	— —
Orléans	937 50	Romains	46 —
Ouest.....	590 —	Saragosse.....	61 —
Docks Saint-Ouen...	155 —	Caisse Mirès	41 —
Gaz (Ce Parisienne)...	1595 —	Omnibus de Paris	— —
Ce Immobilière.....	85 —	Ce imp. des Voitures.	265 —

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FORESTIERE

DE

CRÉDIT ET D'EXPLOITATION.

Seules entre toutes les grandes sociétés qui se sont fondées depuis vingt ans, si nous en exceptons un très petit nombre de compagnies de chemins de fer, seules, les institutions de crédit n'ont point été un sujet de déceptions pour leurs actionnaires ; bien mieux, elles les ont enrichis.

Témoins : le Comptoir d'escompte, le Crédit foncier, le Crédit industriel et commercial, la Société de dépôts et comptes courants, la Société générale, le Crédit agricole, etc.

La raison en est très facile à expliquer et peut se résumer en ces termes : les sociétés en question n'ont jamais agi que sur des bases très sérieuses.

La *Société générale forestière* ne restera certainement pas en arrière de ses ainées ; dans tous les cas, ses opérations seront plus sûres encore que presque toutes celles des institutions que nous venons de citer ; en même temps, elles offriront des bénéfices plus élevés.

Ici, point d'avance sur des marchandises qui peuvent se détériorer d'un jour à l'autre ; point d'escompte de papier de banque susceptible de se déprécier ; point d'avances à des gouvernements d'une solvabilité douteuse ; rien, en un mot, qui ne soit certain ; et il faut remonter, jusqu'au Crédit foncier lui-même pour rencontrer une sécurité aussi parfaite.

Citons pour préciser :

L'aménagement et l'exploitation des forêts, toutes opérations qui donnent de très beaux bénéfices ;

Des défrichements et des reboisements, où il n'y a qu'à gagner ;

Des créations de pépinières, sources de grands profits ;

Achat, vente, affermages de domaines forestiers, opérations fructueuses ;

Achat, exploitation, vente de bois sur pied et de coupes de bois, opérations non moins fructueuses que les précédentes et qui, de tous temps, ont été la source de fortunes colossales ;

Fabrication de produits forestiers, tels que résine, goudron, potasse, c'est-à-dire mise en œuvre de résidus trop souvent négligés ;

Fournitures aux grandes administrations : marine, chemins de fer, ministères, etc. ; opérations d'une sécurité parfaite.

Comme on le voit, il y a là un champ très vaste, et cependant l'on est loin d'en avoir développé toute l'étendue.

La *Société générale forestière* a donc une magnifique place à prendre au milieu de nos grandes institutions de crédit, et, nous n'hésitons pas à le dire, cette place sera au premier rang.

L'utilité, l'urgence même de sa création en est la preuve. Le commerce des bois, comme l'aménagement et l'exploitation des forêts, demande de plus grands capitaux que l'industrie privée et les particuliers n'en possèdent. Il leur faut une compagnie puissante qui soit, vis-à-vis d'eux, ce que sont pour d'autres et le Crédit foncier, et le Crédit agricole, et le Crédit industriel et commercial, etc.

La *Société générale forestière* remplira ce but.

Plus heureuse donc que ne l'a été le Crédit foncier de France à son début, elle entrera dans la carrière en pleine voie de prospérité.

Non moins favorisée, sous d'autres rapports, que le Crédit foncier, toutes les opérations de la *Société générale forestière* reposeront sur une base immobilière, sur des biens-fonds qui, loin de jamais se déprécier, augmenteront de valeur chaque jour.

C'est là un point sur lequel il n'est pas besoin d'insister : on en a déjà compris toute l'importance.

La bonne administration ne manquera pas à la *Société générale forestière* : ses promoteurs nous en sont un indiscutable garant.

On a donc eu raison de dire que ce serait la plus belle affaire de l'année.

Le seul reproche qui lui ait été fait, et nous ne voyons pas qu'il y en ait d'autre à lui adresser, c'est d'être une Grande Compagnie.

Le même reproche a été fait depuis longtemps au Crédit foncier, à la Compagnie parisienne du gaz, à diverses Compagnies de chemins de fer. Serait-ce parce que quelques-unes de ces Sociétés, pour 250 ou 500 francs versés, ont pu donner des dividendes de 40, 50 et jusqu'à 100 francs, voir leurs titres faire prime de 1,200 à 1,400 francs ?

En résumé, c'est une affaire nationale, se recommandant d'elle-même sous tous les rapports, n'ayant point ce caractère aléatoire que l'on retrouve dans la plupart des placements en valeurs étrangères à gros revenus et pouvant donner beaucoup plus de bénéfices encore.

A ce dernier point de vue, c'est là le cas ou jamais de faire un sage et profitable remploi de toutes les valeurs douteuses que l'on a en portefeuille.

Vendre toutes ces valeurs, employer les capitaux que l'on en retirera en actions de la *Société générale forestière* : voilà un arbitrage au moyen duquel il est possible de se relever de grandes pertes subies, ou bien de conserver dans toute son intégralité la fortune que l'on possède ou que l'on est censé posséder.

Comme placement de capitaux disponibles, on se demande vainement où l'on pourrait trouver un meilleur emploi de son argent, toujours si difficile à bien placer.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Faust.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. Maître Pathelin.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Barbier (les deux premiers actes), Rigoletto.
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, un Mari qui pleure, Mlle de Belle-Isle.
ODÉON. — Le Bâtard.
GYMNASE. — Froufrou.
CHATELET, — La Poudre de Perlinpinpin.
VAUDEVILLE. — La Fièvre du jour.
VARIETES. — Un Orage à Tonnerre, les Pommes du voisin, une Femme dégelée.
PALAIS-ROYAL. — Première fraîcheur, la Vie de château.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chevalier de Maison Rouge,
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU. — Le Dompteur.
BOUFFES-PARISIENS. — La Nuit du 15 octobre, la Revanche de Candaule, M. Choufleuri restera chez lui le..., l'Ile de Tulipatan, les Deux Aveugles.
FOLIES. — Le Petit Faust, Gloriette.
THÉATRE DÉJAZET. — Vert-Vert, Tout Paris à Suez.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Saint-Sylvestre, le Bien d'autrui, les Brigandes, la Fontaine de feu.
THÉATRE DE CLUNY. — Le Doute et la Croyance, les Inutiles, le Droit des Femmes.
BEAUMARCHAIS. — L'Honneur du nom.
THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS. — Raymond Lindley.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées de physique et de magie, tous les soirs, à huit heures.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à huit heures, exercices équestres.
JARDIN MABILE. — Tous les soirs. Mercredi et samedi, grande fête.
VALENTINO. — CONCERTS ARBAN. les lundis, mercredis et vendredis. — BALS, les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Insertions légales et judiciaires.

Suivant procès-verbal dressé par Me **GIRARDIN**, notaire à Paris, le 22 novembre 1869, à la requête de M. GOUTHIÈRE, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 64, administrateur judiciaire de la succession de M. LIÈPE, il a été adjugé, savoir :

1° A M. Joseph-Emile Yvon, étalier, demeurant à Paris, rue Billault, 12, le fonds de boucherie exploité par M. Lièpe, en sa demeure, à Paris, rue Mabillon, 20, avec le matériel, les marchandises, et le droit à un bail des lieux servant à l'exploitation;

2° A M. Jean-François-Adolphe Default, huissier, demeurant à Mehun-sur-Yèvre, un autre fonds de boucherie que possédait M. Lièpe, à Paris, au marché des Patriarches, avec le matériel, les marchandises et la location en dépendant.

Le tout aux prix et conditions indiqués au procès-verbal.

L'entrée en jonissance a eu lieu le 27 novembre 1869.

(814) Signé : YVON ET DEFAULT.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

TERRAINS A BOULOGNE-Sr-SEINE
Etude de Me **LORGET**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 175.

Vente, sur licitation et sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 décembre 1869, à deux heures, en deux lots pouvant être réunis :

1° D'un **GRAND TERRAIN** de 5,788 mètres 13 centim., situé à Boulogne-sur-Seine, lieu dit la Boursicote.
Mise à prix : 15,000 fr.;

2° Un autre **GRAND TERRAIN** de 3,111 mètres 24 centim., au même lieu, ayant entrée sur la rue du Point-du-Jour.
Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser :
A Me **LORGET**, avoué, rue St-Honoré, 175;
A Me Giry, rue Richelieu, 15;
A Me Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 94.
(6267)

DIVERSES CONSTRUCTIONS
Etude de Me **Henri DELEPOUVE**, avoué à Paris, rue Taitbout, 43.

Vente, sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des saisies immobilières, le jeudi 9 décembre 1869, à trois heures et demie de relevée :

De diverses **CONSTRUCTIONS** à usage de corroyeur, élevées sur un terrain sis à Paris, rue Popincourt, 70 (cité Popincourt, 7 et 9), ensemble du **DROIT AU BAIL** dudit sol.

Ledit immeuble a été adjugé précédemment, moyennant, outre les charges, le prix principal de 4,150 fr.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
1° Audit Me **DELEPOUVE**, avoué;
2° A Me Belon, avoué, rue de Luxembourg, 45;
3° A Me Giry, avoué, rue de Richelieu, 15;
4° A Me Charles Morel-d'Arleux, notaire, rue de Rivoli, 28. (6268)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le 28 décembre 1869 :

1° **FERME** dite domaine de Rouvres, sise à Une Rouvres, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).— Contenance, 76 hectares. — Revenu net, 4,600 fr. — Mise à prix : 92,000 fr.

2° et **HERBAGES** situés à Brucheville, arrond. des Valognes (Manche). — Contenance, 34 hectares.— Revenu brut, 5,580 fr. Mise à prix : 107,000 fr. — S'ad. aux notaires, Me Harly-Perraud, r. des Sts-Pères, 15, et Me Leroy, rue St-Denis, 7, dépositaire de l'enchère. (6207)

HOTEL A PARIS
Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 14 décembre 1869, à midi :

D'un **HOTEL**
avec cour, jardin, rue Lafayette, 44, et rue Chauchat, 16, à l'angle.
Mise à prix : 480,000 fr.
S'adresser :
A Me **GALIN**, notaire, rue Saint-Marc, 18.
(6241)

MAISON 16, r. Monge, à l'angle de la rue des Bernardins, à **PARIS**
Superficie : 273m,86. — Mise à pr.: 360,000 fr.
A adjuger, même sur une seule enchère, en la chambre des not. de Paris, le 14 décembre 1869.
S'adr. à Me BOURGET, not., rue St-Georges, 43.
(6200)

GRAND HOTEL AU MIDI, AVEC DÉPENDANCES **A PARIS**
Faub. St-Honoré, 76, en face la rue de l'Elysée, et **MAISON** y attenant, rue de Duras, 6, à vendre, par adjudication, en un lot, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1869.
Superf. totale : 900m. — Mise à prix : 400,000 fr.
S'ad. à Me CORRARD, not., r. du Marché-St-Honoré, 11, sans un permis duquel on ne pourra visiter.
(6234)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le 14 décembre 1869,
DE **2 MAISONS** A PARIS **(MONTMARTRE)**
rue d'Orchamps, 6 et 12. — Revenu évalué, n° 6, 14,755 fr.; n° 12, 10,280 fr. — Mises à prix : n° 6, 100,000 fr.; n° 12, 110,000 fr.
L'adjudicataire du n° 6 pourra se libérer par annuités de 70,000 fr. dus au Crédit foncier.
L'adjudicataire du n° 12 conservera 45,000 fr. jusqu'au 6 mars 1874.
Sad. à Me BOURNET DE VERRON, nre, 83, r. St-Honoré.
(6222)

HOTEL A PARIS, RUE DE **L'ELYSÉE, 18**
A vendre, par adjudicat., même sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 14 déc. 1869.
Mise à prix : 280,000 fr.
S'ad. à Me LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Auber, 3, qui délivrera les permis de visiter.
(6170)

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notres de Paris, le 21 décemb. 1869, en 2 lots:
1° **2 FERMES** dites de Vievy, près Malesherbes (Loiret), d'un seul tenant. — 276 hectares, 3 heures de Paris, ligne de Montargis. — Belle chasse. — Revenus : 19,000 fr. nets d'impôts. — Mise à prix : 410,000 fr.;
2° **FERME** de 30 hectares et **BOIS** de 60 hectares au Fay, près Montlhery (Seine-et-Oise), d'un seul tenant.— Revenu : 8,500 fr. — Mise à prix : 160,000 fr. — S'ad. à Me MEIGNEN, notaire, r. St-Honoré, 370.
(6265)

MAISON A PARIS **R. DE MAUBEUGE, 16**
A vendre, même sur une enchère, en la chamb. des notres de Paris, le 14 décembre 1869, à midi. — Rev.: 34,700 fr. env. — Mise à prix : 450,000 fr.
S'ad. aux notaires, Me COTTIN, boul. St-Martin, 3, et à Me Poletnich, faub. Saint-Honoré, 116.
(6266)

MAISON BOULt POISSONNIÈRE, 10
à Paris, à adjuger, même sur une enchère, en la chamb. des notaires de Paris, le 21 décemb. 1869.
Revenu actuel : 44,240 fr.
A partir du 1er juillet 1869 : 45,240 fr.
Mise à prix : 640,000 fr.
S'adr. à Me HUILLIER, notaire, rue de Grammont, 16, et à M. Eydt, rue de Penthièvre, 24.
(6264)

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 14 décembre 1869, d'une
MAISON D'ANGLE, AVENUE DE LA MOTTE-PIQUET, 53, A **PARIS**
Cont. 486m. Rev. 3,000 fr., susceptible d'augmentation. Bail expirant le 1er juillet 1870. — Prêt du Crédit foncier, 18,000 fr.—Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser à Me PIAT, notaire, 1, rue Turbigo.
(6262)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 21 décembre 1869, d'une :
MAISON A PARIS **R. DE VAUGIRARD, 6**
Revenu : 3,169 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser à Me **CORRARD**, notaire à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11, (6263)

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES VOITURES A PARIS
Avis aux porteurs d'obligations.
MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé, le lundi 13 décembre prochain, à deux heures, en séance publique, au siége de la société, avenue de Ségur, 2, au tirage au sort de 164 obligations, remboursables à partir du 1er janvier prochain.
Le vingt-quatrième coupon d'intérêts se paiera à dater de la même époque. (813)

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque. Paris.
(6279)

CIGARETTES-ESPIC contre l'ASTHME. Tous les ph. 2 fr. la boîte.
(615)

BONBONS rafraîchissants de 33 ann. de succès **DUVIGNAU**
Détruisant compl. la constipation, les glaires et les vents sans lav. ni médicam. Pharm. r. Richelieu, 44. Exiger cachet et signat. DUVIGNAU Sr chaq. boîte.
(8658)

RÉGÉNÉRATRICE du Dr DUMONT, liqr de tabe tonique, apéritive, digestive. Flacon 4 et 8 f. 84, r. Rochechouart Paris (Exp.)
(7416)

GUÉRISON des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Leidié, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo.
(1713)

CLARENS (anc. cab.). Guérison des maladies secrètes.—Rue Nve-Coquenard, 26 bis.
(8492)

NI FROID NI AIR par les portes et croisées. Pose de BOURRELETS INVISIBLES et de PLINTHES. **Jaccoux**, 20, r. Richer.
(7875)

CAISSE D'ESCOMPTE du Commerce et de l'Industrie, 160, rue Montmartre, 160,
(8131)

PRÊTS ANONYMES sur valeurs et sur marchandises.
AVANCES sur titres, achats de valeurs.
Office Indo-Américain, 1, r. Auber.
(7828)

ASTHME M. RICOU, chimiste à Paris, b. Sébastopol, 96, envoie gratis et fco sur demande un essai de son remède pour guérir l'oppression.
(7974)

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle et accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.
(704)

BIÈRE DE VIENNE
LA BOUTEILLE : 35 cent., le verre compris.
FANTA, 4, rue Halévy

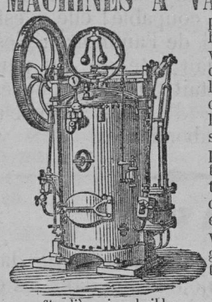
FLACON DE POCHE Vade mecum du voyageur.
Cognac fin, Rhum, Xérès, Kirsch, etc. 1 FR.
90, rue Rochechouart et princip. maisons.

BOIS A BRULER LE CHANTIER de PROVINCE
Ci-devant rue de Lyon
est réuni au chantier de l'ÉCOLE MILITAIRE
BOIS PREMIÈRE QUALITÉ **LES MILLE KILOS 46 fr.**
(*Voir le bois et ne s'en rapporter qu'à soi*)
BOIZANTÉ, boul. de Grenelle, 110 (*Ecole militaire*)

TEINTURE
BARBE — DU DOCTEUR — CHEVEUX
CALLMANN
INOFFENSIVE, elle fortifie, *rend instantanément* aux cheveux et barbe leur nuance naturelle, **par une simple application**, sans dégrais ni lavage. Brun, châtain, châtain clair, 8 fr.; noir, blond, 10 fr. Dr Callmann, chimiste, pharmac. faub. St-Denis, 19, Paris. Envoi *franco*, contre bon de poste.

GUÉRISON DES ÉCOULEMENTS
ANCIENS OU RÉCENTS
DRAGÉES GUIGON A L'ESSENCE CUBÈBES PARIS
2, r. Poissonnière; 12, r. Vivienne; 275, r. Saint-Honoré; 90, r. du Fg.-St-Denis; 14, r. de la Paix.

PAPIER WLINSI
Vingt années de succès attestent l'efficacité de ce puissant dérivatif, recommandé par les premrs médecins pour la guérison rapides des *rhumes, irritations de poitrine, maux de gorge, rhumatismes, douleurs*. Une ou deux applications suffisent et ne causent qu'une simple démangeaison. 1 fr. 50 la boîte de 10 feuilles, dans toutes les pharmacies.

MACHINES A VAPEUR VERTICALES

Chaudières inexplosibles.
portatives, fixes et locomobiles depuis 1 jusqu'à 15 chevaux, supérieures par leur construction. Ce sont les seules qui aient obtenu la médlle d'or dans les concours. Meilleur marché que ts les autres systmes, prenant peu de place pas d'installation; arrivant toutes montées, prêtes à fonctionner, brûlant toute espèce de combustibles, conduites et entretenues par le premier venu, s'appliquant par la régularité de leur marche à toutes les industries.
Envoi *franco* du Prospectus.
HERMANN-LACHAPELLE ET GLOVER
rue du Faubourg-Poissonnière, 144, PARIS.

EXTRAIT DE VIANDE DE LA PLATA
de A. BENITES & Co, à Buenos-Ayres,
Consigné à J. A. DE MOT,
Consul de la République Argentine, à Bruxelles;
Analysé et approuvé par les
Professeurs MM. J. B. DEPAIRE et TH. JOUERT, Chimistes,
Membres du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de Belgique, etc.
PURETÉ ET QUALITÉ SUPÉRIEURE GARANTIES.
Emploi économique et rapide pour les CÉLIBATAIRES, LES PETITS ET LES GRANDS ménages.

EN VENTE CHEZ LES PRINCIPAUX
Demandez le Prospectus aux dépositaires qui l'envoient FRANCO.
Épiciers, Mds de Comestibles, Pharmaciens, etc.
PRIX { Pot pour 25 portions de Bouillon (56 gram.) Fr. 1-90 ; » 50 » » (113 ») » 3-50 ; » 100 » » (227 ») » 6-25 ; » 200 » » (454 ») » 12-00
Représentant pr la France, H. DUBRAC, 6, *r. Rougemont, Paris*

CAPSULES PURGATIVES
MÉDECINE NOIRE PERFECTIONNÉE
Les médecins les ordonnent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation.
La dose, 1 fr. Dépôt dans chaque ville.
Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Fabrique, Expéditions: MAISON J.-P. LAROZE, 2, *rue des Lions-St-Paul*, PARIS.

PLUS de 25000 MACHINES à COUDRE LIVRÉES
Succès immense ! Aucune machine n'est aussi parfaite et aussi complète que la **Véritable Silencieuse** de la Maison **E. BRION.**
Mon fran- Etablie
çaise depuis **10 ans**
E. BRION à Paris, **106, boulevard Sébastopol**, où elle possède le plus vaste Magasin et le mieux assorti de tout Paris. Grand choix des meilleures systèmes et notamment de la
VERITABLE SILENCIEUSE
Il n'y a pas une ville en France où la **Maison E. BRION** n'ait placé des Machines.—Succursales dans les principaux centres.—A Paris, seule Maison de vente : **106, boulevard SÉBASTOPOL.**
EXIGER LA MARQUE E. BRION SUR TOUTES LES MACHINES
Envoi gratis les Prospectus et Renseignements.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

AVIS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :
La *Gazette des Tribunaux*;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches*;
L'Etendard.
Les *Affiches Parisiennes*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six novembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à celui de la justice de paix du dix-septième arrondissement de Paris, le vingt-sept du même mois,

Il appert que :

La société formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du douze janvier mil huit cent soixante-neuf, enregistré, déposé et publié, conformément à la loi, en nom collectif à l'égard de : 1° M. François BERTRAND, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chemin-des-Bœufs, 12; 2° M. Hippolyte DROUET, mécanicien, demeurant à Paris, même domicile; 3° M. Emile GRIVEL, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 10, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, dont l'objet était l'exploitation des brevets d'invention et certificats d'addition obtenus par M. Bertrand pour la fabrication et la mise en œuvre de machines à travailler la pierre de construction; le siége à Paris, rue des Moines, 116 (dix-septième arrondissement); la durée de quinze années du quinze novembre mil huit cent soixante-huit, et la raison sociale : BERTRAND et Ce,

A été dissoute à partir du six novembre mil huit cent soixante-neuf,

Et M. Hue, demeurant à Paris, rue Rivoli, 55, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :
(155) Ernest MASSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, ont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 octobre 1869,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants, rapporte le jugement du 30 janvier 1869, qui a clôturé, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite du sieur BARTHEZ, commissionnaire de roulage, ayant demeuré à Paris, rue du Caire, 40, et demeurant actuellement même ville, rue du Faubourg-du-Temple, 44 (N. 10851 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 25 novembre 1869,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat passé le 7 décembre 1867 entre le sieur BESNARD (Lucien), entrepreneur de travaux, demeurant à Paris (Grenelle), rue Viala, 27, et ses créanciers.

Nomme M. Cappronnier juge-commissaire, et le sieur Copin, rue Guénégaud, 17, syndic (N. 8485 du gr.).

Déclarations de faillites

ERRATUM.

Feuille du 26 novembre.

Faillite YUNCK, limonadier.

Au lieu de : « limonadier », lire : « boulanger. »

Du 26 novembre.

Du sieur CHARTIER, ayant fait le commerce de bijouterie à Paris, rue Vivienne, 5, et demeurant actuellement rue de Clichy, 41 ancien et 37 nouveau (ouverture fixée provisoirement au 24 septembre 1869); nomme M. Bernard juge-commissaire, et M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 12733 du gr.).

De dame veuve MARTIN, ayant tenu hôtel meublé à Paris, avenue d'Eylau, 11, demeurant actuellement avenue Friedland, 8 (ouverture fixée provisoirement au 28 août 1869); nomme M. Simon juge-commissrire, et M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 12734 du gr.).

Du sieur RIQUEMENT, épicier, demeurant à Paris, rue du Sommerard, 17 (ouverture fixée provisoirement au 6 novembre 1869); nomme M. Bernard juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndicat provisoire (N. 12735 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur VARACHE, commissionnaire en huiles, demeurant à Paris, rue de Lyon, 39, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12363 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SEMENT (Paul), marchand de vin en gros, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 140, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12710 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs ARTUS (Edouard) et DURMARD, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Keller, 2, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12179 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SÉJOURNÉ, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Lecourbe, 260, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 12007 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur SCHNERB (Samson), marchand de bestiaux, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, 11, le 3 décembre, à 1 heure précise (N. 12297 du gr.).

Du sieur SAGER (Xavier), mécanicien, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 125, le 3 décembre, à 2 heures précises (N. 12252 du gr.).

Du sieur FREULON (Pierre), marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 123, le 3 décembre, à 2 heures précises (N. 11622 du gr.).

Du sieur MALTEAU (Ernest-Julien), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Mail, 18, le 3 décembre, à 2 heures précises (N. 12264 du gr.).

Du sieur THIERRY (Jules), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 24, le 3 décembre, à 2 heures précises (N. 12357 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT

Du sieur SIMART (Alexandre-Etienne), éditeur de dessins pour broderies, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 61, le 3 décembre, à 2 heures précises (N. 12176 du gr.).

Du sieur ROTIVAL (Joseph), ancien marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 224, y demeurant, le 3 décembre, à 2 heures précises (N. 11910 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs STEPHEN et AYALA, négociants, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 33, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre communication au greffe des compte et rapport des syndics (N. 3439 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur MAZZEY (Louis-Marie-Parfait), nourrisseur, demeurant à Ivry, rue Moïse, 9, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite; s'entendre déclarer en état d'union conformément à l'article 510 du Code de commerce et en exécution de l'article 529 dudit Code, donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic (N. 11405 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Dame Rosenthal, synd. — Duluard, vérif. — Guthoerhl, clôt. — Royer et Ce, id. — Soult, id. — Aragon, id.

ONZE HEURES : Capelle, synd.—Thiard, id. — Dame veuve Mazurowiez, clôt. — Léonce Dupont, affirm.

UNE HEURE : Gellé, vérif. — Brunel, clôt. — Crombac, conc. 2e délib.

DEUX HEURES : Galli, vérif. — Trouslard, id. — Kratsch, clôt. — Dame veuve Lefèvre, affirm. — Bitterlin, id. — Millet fils, 2e affirm. — Michel, conc. — E. Seitz, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 novembre.

Rue Turbigo, 8.

7969—Comptoirs, bureaux, caisse en fer, bascules, etc.
Rue du Pont-Louis-Philippe, 7.
7970—Bureaux, cartonniers, lustres dorés, casiers, etc.
Place publique de Nogent-sur-Marne.
7971—Tables, chaises, tabourets, poêle, armoire, horloge, etc.

Le 28 novembre.

Place publique de Suresnes.
7972—Tables, comptoirs, œil-de-bœuf, banquettes, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 29 novembre.

7973—Comptoir, pendules, chaises, candélabres, etc.
7974—Comptoir, commode, chaises, pendules, etc.
7975—Bureau, fauteuils, canapés, buffet, etc.
7976—Fauteuils, chaises, pendules, comptoir, commode, etc.
7677—Armoire, glace, fauteuils et autres meubles.
7978—Comptoirs, cartonniers, chapeaux, meubles, etc.
7979—Bois en grume, madriers, planches, meubles, etc.
7980—Bureau, table, buffet, chaises, fauteuil, glaces, etc.
7931—Comptoirs, mesures, chaises, tables, liqueurs, etc.
7982—Bureau, armoire, table, pendule, candélabres, bahuts, etc.
7983—Bibliothèque, canapés, coffre-fort, bureaux, etc.
7984—Montres, calicot, agencements, bureau, caisse, etc.

Le 30 novembre.

7985—Meubles, piano, bureaux, fauteuils, chaises, etc.
7986—Cinquante peaux vernies, paires de chaussures, etc.
7987—Bureaux, chapeaux de paille, balles de coton, etc.
7988—Vélocipèdes, selles et autres objets.
7989—Chaises, tables, comptoir de marchand de vin, etc.
7990—Meubles divers, chaises, canapés. fauteuils, etc.
7991—Bureaux, tables, chaises, poêle, buffet-étagère, etc.
7992—Tables, chaises, commode, pendules, glace, etc.
7993—Comptoir, casiers, rayons, vitrines, appareils à gaz, etc.
7994—Guéridon, secrétaire, bibliothèque, volumes, etc.
7995—Bureau, peintures, gravures, 100 cadres dorés, etc.
7996—Tables, bureau, chaises, pendule, buffet, etc.
7997—Piano, chaises, canapés, tableaux, candélabres, etc.
7998—Tables, buffets, bureau, bibliothèque, casier, etc.
7999—Table, buffet, chaises, commode, armoire, etc.
Rue du Temple, 164.
8000—Cages d'horloges portatives et accessoires, canapés, etc.
Rue Constance, 13.
8001—Etablis, poêle en fonte, outils divers, tables, etc.
Rue Lévis, 61.
8002—Bureaux, table, presse, liqueurs, cheval, etc.
Rue Mercœur, 4 et 8.
8003—Pendules, buffet, commodes, glaces, table, etc.
Passage Sainte-Marie-du-Bac, 9.
8004—Etagère, meubles, vitrine, pendules, armoires, etc.
Passage Saint-Nicolas, 9.
8005—Bureau, tables, chaises, appareils à gaz, etc.
Rue de Sèvres, 7, à Boulogne.
8006—Tables, chaises, bureau, commodes, coffre-fort, etc.
Place du Marché, à Vincennes.
8007—Tables, chaises, buffet, fauteuils, tables à ouvrage, etc.
Place du Marché, à Boulogne.
8008—Bureau, fauteuils, chaises, coffre-fort, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1869.
Reçu deux francs trente centimes,
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie. RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°
Vu pour légalisation de signature de MM. A. CHAIX et Ce.
Le maire du 9e arrondissement